

Loi

Générale

modern

Loi n° 18/AN/03/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2003 dite «Session Budgétaire».

n° 18/AN/03/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 juin 2003

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2003

Date du numéro
30 juin 2003

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2003 dite « Session Budgétaire » pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociales

- Amnistie
- Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES – La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH